



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le **3 AVRIL 2023**

Affaire suivie par : Benjamin COULAND  
Service eau et environnement

Tél. : 04 77 43 80 92

Courriel : benjamin.couland@loire.gouv.fr

**OBJET :** *Motifs de la décision suite à la participation du public au projet de révision de l'arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire*

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les points nodaux des SDAGE, les caractéristiques des bassins versants et les mesures des stations hydrométriques disponibles permettent d'établir des unités hydrographiques cohérentes à l'intérieur du département de la Loire ;

Considérant que l'évolution des débits des cours d'eau traduit l'évolution des niveaux des nappes d'eau souterraine et des sources du département en l'absence de station piézométrique rapidement réactive à la pluviométrie ;

Considérant que l'article R211-67 dispose que « les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte [, qui] est définie comme une unité hydrologique (...) cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau » ;

Considérant que l'article R211-66 dispose que « dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau [du réseau hydrographique] redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites [pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3] » et que « les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise [qui sont] liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau » ;

Considérant que, hors les points nodaux des SDAGE, le débit seuil d'alerte, premier seuil de restriction, correspond à une occurrence quinquennale de saison sèche ;

Considérant que, hors les points nodaux des SDAGE, le seuil de crise, défini comme un état où seuls les besoins indispensables de l'eau doivent être préservés, correspond à un débit sec d'occurrence 20 ans sur 7 jours consécutifs ;

Considérant que les mesures doivent être mises en œuvre de manière progressive, il est instauré un

seuil de vigilance égal à 1,5 fois le débit seuil d'alerte permettant de prévenir les différents usagers, et un seuil d'alerte renforcée intermédiaire entre les seuils d'alerte et de crise ;

Considérant que l'article R211-67 dispose que « le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction » ;

Considérant que les retenues en travers de cours d'eau ne peuvent être considérées comme déconnectées des milieux naturels et que la création de dispositifs de contournement hydraulique permettant d'atteindre cet objectif représente un investissement technique et financier disproportionné par rapport à la gestion de crise des sécheresses hydrologiques ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 susvisé dispose que « les mesures de restriction liées aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable [alors qu'une] déclinaison en fonction de l'origine de la ressource en eau est envisageable pour les autres typologies d'usagers (entreprises, collectivités, exploitants agricoles) » ;

Considérant que le retour d'expérience départemental de la gestion de la sécheresse 2022 a montré le risque encouru en cas de défaillance de remplissage des barrages d'eau potable en période hivernale nécessitant de limiter la déclinaison en fonction de l'origine de la ressource en eau uniquement pour les usagers économiques (entreprises, exploitants agricoles et collectivités dans certains cas spécifiques) ;

Considérant que l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisé dispose que « les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans des réserves de récupération de pluies étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées [par les mesures de restriction ou de suspension provisoire prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3] » et que le courrier du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 susvisé indique que « l'exemption des mesures de restrictions pour les réserves de stockage sur cours d'eau [n'est possible qu'à condition] que le débit entrant soit restitué intégralement à l'aval de la retenue dès le stade d'alerte] » ;

Considérant qu'en période de pénurie ou de risque de pénurie, il est nécessaire de discriminer les usages de l'eau notamment en fonction de la contribution aux besoins prioritaires et que les besoins d'irrigation agricole doivent bénéficier d'une attention particulière en raison de la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée qu'à cet égard la priorité doit être donnée aux cultures maraîchères, puis aux cultures pépinières ou horticoles ou aux légumes cultivés en plein champs, puis aux grandes cultures ;

Considérant que les cultures de pépinières, d'horticultures, de maraîchage, de légumes cultivés en plein champs et d'arboriculture représentent moins de 10% de la surface agricole utile inscrite au registre parcellaire graphique 2021 de chaque zone d'alerte soumise à des restrictions, que ces activités correspondent majoritairement à la mise en œuvre de circuits courts dans le département et que les systèmes d'irrigation localisée (gouttes-à-gouttes, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) permettent de réduire la consommation d'eau ;

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [et qu'elle] doit également permettre de satisfaire ou concilier (...) les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées » et que l'annexe 2 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du

23 juillet 2021 susvisé dispose que « [l'atteinte du niveau de crise] nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau; l'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors » ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 susvisé dispose que « des cultures ou pratiques agricoles peuvent bénéficier de mesures de restriction moins stricte en tenant compte de la performance des systèmes d'irrigation et de la forte valeur ajoutée de certaines cultures » ;

Considérant que le canal du Forez est alimenté par le complexe de Grangent qui relève du régime de la concession et que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 du 10 octobre 2014 susvisé relève le débit réservé à l'aval immédiat du barrage de Grangent ;

Considérant que l'article 5 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé dispose « [qu'un prélèvement peut être effectué du 1er juin au 15 septembre dans le réservoir au profit du canal du Forez dans les limites cumulatives du mètre supérieur de la retenue (soit entre 420 et 419 mNGF), d'un volume de 3,5 millions de mètres cubes et d'une variation maximum quotidienne de 4 cm] » et que le concessionnaire « devra se conformer aux instructions du préfet de la Loire pour la répartition [des débits] entre le canal d'irrigation de la Plaine du Forez et le lit de la Loire » ;

Considérant que le scénario de gestion quantitative du complexe de Grangent figurant à la disposition n° 1.6.1 du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes, qui a pour objectif d'atteindre un débit minimal en aval du barrage de Grangent permettant d'augmenter la qualité des milieux aquatiques tout en conciliant au mieux les usages existants, ne bénéficie pas d'une mise en œuvre effective ;

Considérant que l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisé dispose que « les mesures de restrictions s'appliquent sauf règlement particulier » ;

Considérant que l'atteinte du niveau de gravité dit de crise au sein d'une où plusieurs zones d'alerte défini par le présent arrêté-cadre, correspond à des valeurs de débits très faibles susceptibles d'altérer l'état sanitaire de l'ensemble des populations piscicoles qui nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que l'article R 436-8 du Code de l'environnement dispose que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine » en application de l'article L 436-5 du Code de l'environnement qui dispose que l'autorité administrative peut restreindre le droit de pêche sur « les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ».

